# PROSPECTUS

# Korthals Diversifié

**OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE**

**Date de publication : 25 mars 2019**

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

# Prospectus

# A. CARACTERISTIQUES GENERALES

## 1. FORME DE L'OPCVM

| | |
|---|---|
| **Dénomination :** | Korthals Diversifié |
| **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** | Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français conforme aux normes européennes (directive 2009/65/CE). |
| **Date de création et durée d'existence prévue :** | Ce FCP a été agréé le 23 août 2013 et créé le 2 octobre 2013 pour une durée de 99 ans. |

**Synthèse de l'offre de gestion :**

| *Code ISIN* | *Souscripteurs concernés* | *Montant minimum de souscription initiale* | *Montant minimum des souscriptions ultérieures* | *Affectation des résultats* | *Devise de libellé* |
|---|---|---|---|---|---|
| **FR0011540483** | Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV) ou toute autre entité appartenant au groupe Berri. | 1 000 000 EUR Cette condition de souscription minimum ne s'applique pas à la société de gestion ou toute autre société de gestion qui lui est liée, lesquelles peuvent ne souscrire qu'une part. | 1 part | Capitalisation | EUR |

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Raison sociale : FIL GESTION
Adresse : 21, avenue Kléber - 75116 Paris.

Toute explication supplémentaire peut être obtenue auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

## 2. ACTEURS

**Société de gestion :**

**FIL Gestion**
Société par actions simplifiée de droit français dont le siège est situé 21, avenue Kléber - 75116 Paris, agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 03-004 (agrément général) en date du 1er février 2003

**Dépositaire et conservateur :**

Le Dépositaire de l'OPCVM Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « Dépositaire »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

**Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels**

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe ente la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :
- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :

(i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
(ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
(a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
(b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

| | |
|---|---|
| | Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation<br><br>Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous- conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :<br>http://www.securities-services.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2016_05.pdf<br>En conformité avec l'article 22 bis 2 de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous- conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la règlementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.<br><br>La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entrainer des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classifier rémunérations et avantages monétaires et non- monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'évènements.<br>Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande. |
| **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation, établissement en charge de la tenue des registres des parts :** | **Société Générale**<br>32, rue du Champ de Tir<br>44000 Nantes<br>France |
| **Commissaire aux comptes :** | **PriceWaterhouseCoopers Audit SA**<br>63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex<br>Signataire : Benjamin Moïse |
| **Commercialisateur :** | Néant |
| **Gestion comptable :** | **Société Générale**<br>**Siège social :** 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris<br>**Adresse postale :** 189 rue d'Aubervilliers – 75886 Paris Cedex 18 |

| | |
|---|---|
| **Délégataire de gestion financière** | A compter du 1er octobre 2018<br>FIL Investments International<br>Société anglaise réglementée par la Financial Conduct Authority<br>Oakhill House, 130 Tonbridge Road, Hildenborough,<br>Kent TN11 9DZ, Royaume-Uni |
| **Conseiller :** | Néant |

# B. Modalités de fonctionnement et de gestion

## 1. CARACTERISTIQUES GENERALES

| | |
|---|---|
| **Code ISIN** | **FR0011540483** |
| **Caractéristiques des parts :** | |
| – Nature du droit attaché à la catégorie de parts : | Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. |
| – Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : | Dans le cadre de la gestion du passif du FCP les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat ainsi que la tenue du compte émetteur sont effectuées par le dépositaire en relation avec Euroclear France auprès de laquelle le Fonds est admis. |
| – Droit de vote : | S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion |
| – Forme des parts : | Au porteur |
| – Décimalisation éventuellement prévue : | Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées par millièmes. |
| **Date de clôture :** | Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.<br>Clôture du premier exercice : 31 décembre 2014. |
| **Indications sur le régime fiscal :** | Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le FCP. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.<br><br>Si l'investisseur désire des informations complémentaires sur sa situation fiscale, il lui est recommandé de s'adresser à son conseiller fiscal habituel. |

## 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

| | |
|---|---|
| **Classification :** | Néant |
| **Objectif de gestion :** | Le FCP cherchera à obtenir une performance à long terme supérieure à celle de l'indice composite suivant : 50 % EURO STOXX Large ; 50% Barclays Euro 3-5 ans par le biais d'une sélection d'OPCVM investis sur les marchés actions et obligations arbitrant entre les principales classes d'actifs (actions, obligations) en fonction des anticipations du gérant. |
| **Indicateur de référence :** | L'indicateur de référence est un indice composite :<br>50 % EURO STOXX Large (actions, dividendes réinvestis, libellé en euro) ; 50% Barclays Euro 3-5 ans (obligations, coupons réinvestis, libellé en euro).<br><br>Définition des indices :<br><br>- L'indice « EURO STOXX® Large » est un indice large représentatif de grandes capitalisations - cotées sur les marchés européens.<br><br>- L'indice « Barclays Euro 3-5 ans » est un indice représentatif de l'univers des obligations de la zone euro de maturité 3 à 5 ans et de notation Investment Grade.<br><br>A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.<br><br>Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, FIL Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice. |

**Stratégie d'investissement :**

En vue de réaliser l'objectif de gestion, le FCP investit principalement en fonction de l'évolution des marchés dans des OPC des produits de taux, des OPC de produits actions, conformes à la directive 2009/65/CE.

***Stratégie pour atteindre l'objectif de gestion***

La réalisation de l'objectif de gestion passe par une gestion discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs (le FCP est exposé de 0 à 65% de l'actif net en actions (dont 40% maximum en actions des sociétés de petites et moyennes capitalisations) et de 35% à 100% de l'actif net en obligations) via l'investissement dans des OPC de la gamme Fidelity International ; cependant l'allocation cible présentera sur la période de placement recommandée une répartition proche de celle de l'indice composite, c'est à dire 50% sur le marché des actions de la zone euro, et 50% sur le marché obligataire de la zone euro. Il est rappelé que cette allocation cible est un objectif qui peut ne pas être atteint en

raison de conjonctures particulières laissant penser aux gérants qu'une classe d'actifs peut ne pas correspondre à l'investissement optimal.

Les investissements seront réalisés en fonction :

- de la détermination d'un scénario macro économique (analyse des fondamentaux macro-économiques : croissance, inflation, balance des paiements, politiques monétaires, politiques budgétaires, facteurs géopolitiques…),
- de la valorisation des marchés (actions, courbe des taux, niveaux de spreads, de la dynamique des profits des entreprises,…)
- de la dynamique des cours, des flux….(analyse technique, market timing…).

La zone géographique prépondérante est la zone euro.

La stratégie d'investissement du FCP repose sur une gestion active, réalisée au moyen d'une sélection d'OPC de droit français ou européens investis en parts ou actions d'OPC et intervenant sur des secteurs spécifiques. La stratégie d'investissement consiste à investir exclusivement dans des OPC de la gamme Fidelity International gérés par FIL Gestion (et les autres sociétés de gestion du groupe le cas échéant)sur la base de l'expertise de Fidelity laquelle vise à exploiter les capacités mondiales de Fidelity en matière d'allocation d'actifs, de recherche et de sélection de valeurs. Ce type d'investissement vise à permettre aux porteurs d'accéder à une diversification des placements à travers une sélection des expertises de gestion. Les secteurs économiques visés par le FCP ne sont pas limités et la stratégie de gestion lui permet d'investir dans des OPC exposés aux marchés de la zone Euro.

Outre l'approche géographique, le gérant n'exclut pas la possibilité d'investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net en OPC investi en actions internationales ce qui inclut à priori les zones que sont, les Etats-Unis, le japon, l'Asie hors Japon et les pays émergents et à hauteur de 10% maximum de l'actif net en OPC investis en titres spéculatifs « High Yield » de la zone Euro à haut rendement et de catégorie investissement à risques (« sub investment grade »).

**Instruments utilisés**

**1/ Actions et titres assimilés détenus en direct :** néant

**2/ Titres de créances et instruments du marché monétaire détenus en direct :** néant

**3/ Actions ou parts d'OPC :**

Le FCP investira jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive 2009/65/CE.

En fonction des anticipations du gérant quant à l'évolution des marchés financiers :

- Les OPCVM « actions » (de 0 à 65% de l'actif net), susceptibles d'être sélectionnés par le FCP, sont eux-mêmes investis en titres de tous secteurs, de toutes tailles de capitalisation. Au sein de cette catégorie, l'exposition aux actions des sociétés de petites et moyennes capitalisations sera au maximum de 40%.
- Les OPCVM « monétaires et obligataires » (de 35% à 100% de l'actif net), susceptibles d'être sélectionnés par le FCP, sont eux-mêmes investis en titres d'état ou en titres du secteur privé majoritairement de notation « investment grade ».

Le FCP pourra également investir dans la limite de 10% de son actif net dans l'ensemble des classes d'actifs suivants cumulés :

- D'OPC investis dans des obligations « High Yield » (à l'intérieur de l'exposition aux marché taux limitée de 35% à 100% de l'actif net) qui sont des titres classés « spéculatifs » ;
- D'OPC investis dans des actions hors zone Euro (à l'intérieur de l'exposition aux marchés actions limitée à 65% de l'actif net).

**4/ <u>Instruments financiers à terme :</u>**

***Informations sur les stratégies utilisées***

Le FCP peut investir dans des instruments financiers à terme (actions, taux, devises), fermes et conditionnels, négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré, en vue d'exposer et/ou de couvrir le portefeuille. Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif. Le FCP s'autorisant à investir dans des instruments dérivés de gré à gré, le FCP s'expose à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant le conduire à un défaut de paiement et induire une baisse de la valeur liquidative du FCP.
Dans ce cadre les instruments dérivés peuvent notamment être utilisés aux fins de :
a/ Une allocation de l'exposition du portefeuille :
Le gérant peut utiliser des produits dérivés avant d'effectuer sa sélection de titres ou d'OPC sous-jacents, en utilisant des futures et options simples cotés sur des marchés réglementés ou de gré à gré pour faire face à une souscription ou à un rachat de façon à maintenir une exposition inchangée du portefeuille, ou en vue d'investissements de façon à respecter l'indice de référence et l'objectif de gestion ;
b/ Une stratégie d'arbitrage entre des secteurs ou des zones :
Pour arbitrer de manière plus réactive et plus efficace deux zones géographiques ou secteurs d'activité, le gérant peut également utiliser des futures et options simples cotés sur des marchés réglementés ou de gré à gré ;
c/ Une stratégie de couverture du risque de change en utilisant des opérations de swaps de change ou de change à terme.

***Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré***
Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.fidelity.fr (rubrique "Informations légales / Politique de sélection des contreparties et de meilleure exécution des ordres) ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Le FCP ne reçoit pas de garantie financière. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre le FCP et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie. Les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du FCP ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

**5/ Titres intégrant des dérivés :** néant.

**6/ Dépôts et recours à l'emprunt d'espèces :** néant

**7/ Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :** néant

**<u>Profil de risque</u>**

Les actifs seront principalement investis dans des instruments financiers qui connaitront les évolutions et aléas du marché.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement de 5 ans au moins. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement.

La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans le FCP, même s'ils conservent les parts pendants la durée de placement recommandée.
Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

Compte tenu de la stratégie d'investissement, les risques seront différents selon les allocations accordées à chacune des classes d'actifs.

De ce fait, l'investisseur est exposé aux risques directs et indirects suivants :

**Risque de perte en capital :** Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection. L'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être restitué.

**Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le choix de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution du cours de certains fonds par rapport à d'autres. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas à tout moment investi dans les OPC les plus performants.

**Risque de marché :** La valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur. Ainsi, un investissement sur des marchés actions est plus fortement exposé à des fluctuations de cours que sur des marchés de taux, car les cours des actions sont dépendants de l'anticipation de l'évolution de l'économie mondiale et de la capacité des entreprises à s'y adapter : cette anticipation peut ainsi fortement fluctuer, entraînant une volatilité élevée des cours.

**Risque de taux :** Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du FCP. Le degré d'exposition aux marchés de taux peut varier entre 35% et 100% de l'actif net.

**Risque de crédit :** Le risque de crédit est lié aux risques de dégradation de la notation d'un émetteur dont la situation peut se détériorer. Par conséquent, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser.

**Risque actions** : L'attention du porteur est appelée sur l'orientation de ce FCP dont l'évolution, qui est liée aux marchés actions, peut sensiblement fluctuer à la hausse comme à la baisse. En effet, ce FCP est soumis au risque de marché, qui a historiquement pour conséquence une plus grande volatilité des prix que celle des obligations.
Le degré d'exposition aux marchés des actions peut varier entre 0 et 65% de l'actif net.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le FCP aura la possibilité d'investir dans des OPC spécialisés sur les petites et moyennes capitalisations boursières (jusqu'à 40% maximum dans la catégorie actions). L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés des petites capitalisations (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques, peuvent présenter des risques pour l'investisseur. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements des marchés sont donc plus marqués et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser rapidement et fortement.

**A titre accessoire**

**Risque de change pour les devises autres que celles de la zone euro :** Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille : l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, si le FCP est investi directement ou indirectement dans des devises autres que l'euro, la valeur de votre FCP peut baisser.

**Risque lié à l'investissement dans des titres « High Yield » :** L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les valeurs obligataires à haut rendement et de catégorie investissements à risques (« High Yield ») dans lesquelles le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif net seront sujettes à un niveau de risque élevé. Un titre est classé « spéculatif » (« High Yield ») lorsque sa notation est inférieure à « investment grade ». La valeur des obligations classées « spéculatif » peut baisser de façon plus importante et plus rapide que celles des autres obligations et impacter négativement la valeur liquidative du fonds qui peut baisser.

**Risque de contrepartie :** Il représente le risque lié à l'utilisation par le FCP des instruments financiers à terme de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties

éligibles, exposent potentiellement ce FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement et induire une baisse de la valeur liquidative du FCP.

**Risque pays émergents** : L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le FCP aura la possibilité d'investir dans des OPC spécialisés sur les pays émergents. Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par les investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

| | |
|---|---|
| **Garantie ou protection :** | Non |
| **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :** | Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV) ou toute autre Caisse appartenant au groupe Berri.<br><br>Compte tenu des instruments utilisés et des stratégies mises en œuvre, ce fonds s'adresse aux investisseurs qui acceptent de supporter des risques de marché action et obligataire.<br><br>Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation financière. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa capacité d'autofinancement, de ses besoins actuels et dans un horizon de cinq ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP. |
| **Durée de placement recommandée** | La durée d'investissement recommandée est de 5 ans et doit être considérée comme un placement à long terme. |
| **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :** | Le résultat est capitalisé chaque année. |
| **Caractéristiques des parts :** | Libellées en euro.<br>Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées par millièmes.<br>Les apports de titres sont acceptés. |
| **Montant minimum de souscription** | Le montant de la 1ère souscription est fixé à 1 000 000 EUR<br><br>Cette condition de souscription minimum ne s'applique pas à la société de gestion ou toute autre société de gestion qui lui est liée, lesquelles peuvent ne souscrire qu'une part. |
| **Montant minimum des souscriptions ultérieures** | 1 part |
| **Modalités de souscription et de rachat :** | ***Détermination de la valeur liquidative***<br>La valeur liquidative est établie hebdomadairement, le vendredi sauf en cas de jours fériés au sens du Code de travail ou des jours de |

fermeture de la Bourse de Paris selon le calendrier d'Euronext. Dans ce cas la valorisation a lieu le jour ouvré précédent.
Une valeur liquidative supplémentaire est établie chaque dernier jour ouvré du mois si ce jour n'est pas un vendredi. Cette valeur liquidative ne pourra pas servir de base à des souscriptions rachats.

***Conditions de souscription et de rachat***
Les souscriptions et rachats sont centralisés par la Société Générale, 32 rue Du Champ de Tir 44000 Nantes chaque vendredi au plus tard à 12h00 (heure de Paris). Lorsque ce jour est férié au sens du Code de travail ou des jours de fermeture de la Bourse de Paris selon le calendrier d'Euronext, les ordres de souscriptions et de rachat sont centralisés le jour ouvré précédent. Ils sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu) et sont réglés le troisième jour ouvré suivant.
Les ordres transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (late trading) sont proscrits. Les ordres de souscription-rachat reçus par le centralisateur après 12h00 (heure de Paris) à (J) seront exécutés sur la valeur liquidative suivante.
Le règlement interviendra en J+3.
Le nominal de la valeur liquidative d'origine des parts est de 100 euros.

***Lieu et modalités d'obtention et de diffusion de la valeur liquidative***
La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

**Frais et commissions :**

- **<u>Commissions de souscription et de rachat</u>**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| **Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats** | **Assiette** | **Taux barème** |
|---|---|---|
| Commission de souscription non acquise au FCP | valeur liquidative × nombre de parts | 9% TTC maximum* |
| Commission de souscription acquise au FCP | valeur liquidative × nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat non acquise au FCP | valeur liquidative × nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat acquise au FCP | valeur liquidative × nombre de parts | Néant |

*Cas d'exonération

Aucune commission ne sera prélevée dans le cas des souscriptions effectuées par :
La Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV) ou toute autre Caisse appartenant au groupe Berri :
La société de gestion FIL Gestion ou des sociétés de gestion du groupe Fidelity International.

- **Les frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
– des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP *;*
– des commissions de mouvement facturées au FCP ;
– une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.
Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au Document d'information clé pour l'investisseur.

| | **Frais facturés au FCP** | **Assiette** | **Taux barème** |
|---|---|---|---|
| 1 | Frais de gestion financière | Actif net | 1% TTC maximum* |
| 2 | Frais administratifs externes à la société de gestion | Actif net | A la charge du Fonds - 0,05% HT maximum<br>Et 10000 euros HT maximum. |
| 3 | Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net | 2% |
| 4 | Commission de mouvements | Néant | Néant |
| 5 | Commission de surperformance | Néant | Néant |

(*) A ce jour la société de gestion n'a pas opté pour la TVA.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP.

- **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires** :

Les intermédiaires sont sélectionnés en fonction d'une politique dite de "meilleure exécution". Selon cette politique le choix de l'intermédiaire est fait en fonction de critères prédéterminés. Les intermédiaires sont choisis par la table de négociation en fonction de différents critères relatifs à la transaction et à l'intermédiaire lui-même.

a) Facteurs relatifs aux Intermédiaires :
- volume et caractère de la transaction ;
- accès aux liquidités ;
- efficacité de l'exécution ;
- utilisation du capital ;
- valeur des services de courtage et de recherche ;
- capacités de compensation et de règlement ;
- montant raisonnable du taux de commission ou de la marge ;
- responsabilité financière.

b) Facteurs relatifs à la transaction :
- volume et caractère de la transaction ;
- caractéristiques du ou des marchés sur lesquels l'opération a lieu ;
- nature du règlement suivant l'opération, de la conservation et des structures de change

de devises.
- Les choix sont soumis à des examens réguliers.

## 3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations sur le FCP sont disponibles au siège social de la société de gestion.

**1-Le rachat ou le remboursement des parts** : Les procédures de souscription et de rachat ont été exposées dans le paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

**2-La diffusion des informations** concernant le FCP est faite par FIL Gestion
Adresse e-mail : FIL-ParisInstitutional@fil.com

**3-Informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG ») :** Les informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »), sont disponibles sur le site internet de la société de gestion et dans le rapport annuel du FCP.

**5- FATCA**
The Hiring Incentives to Restore Employment Act (la « Loi Hire ») a été promulguée aux Etats-Unis en mars 2010. Ses dispositions sont généralement désignées sous l'appellation FATCA. La FATCA a pour objectif de conduire les institutions financières non américaines à identifier et transmettre des informations sur les contribuables américains qui détiennent des actifs en dehors des Etats-Unis en vue de se prémunir contre l'évasion fiscale aux Etats-Unis.
En date du 14 novembre 2013, la France a signé un accord (« IGA ») avec les Etats-Unis en vue d'appliquer la FATCA à l'ensemble des institutions financières situées en France. L'IGA tel que transposé dans la législation française oblige les Institutions financières françaises à transmettre aux autorités françaises compétentes des informations concernant les contribuables américains détenant des actifs auprès de ces Institutions financières afin que la France puisse automatiquement échanger ces informations avec les Etats-Unis. L'IGA est entré en vigueur le 1er juillet 2014 et qualifie le Fonds en tant qu'institution financière française. Il est donc tenu, à compter de cette date, d'obtenir des preuves quant à l'existence ou non d'un nouvel Actionnaire considéré comme une Personne américaine au sens de l'IGA. Le Fonds doit par ailleurs identifier tout Actionnaire existant considéré comme une Personne américaine au sens de l'IGA sur la base des informations détenues par le Fonds.
En vertu de l'IGA, le Fonds, en tant qu'Institution financière française, n'est soumis à aucun impôt américain supplémentaire, sous réserve qu'il ne soit pas réputé être en non-conformité substantielle avec la législation française. De plus, le Fonds ne versant pas de revenus de source américaine aux Actionnaires, il n'est pas tenu d'appliquer la retenue à la source américaine sur les paiements effectués au titre des distributions ou des rachats, à moins que la France ne conclue un accord avec les Etats-Unis visant à appliquer cette retenue à la source avant le 31 décembre 2016.

## 4. INFORMATIONS RELATIVES À L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Le document "politique de vote", le rapport de la société de gestion rendant compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote des OPCVM qu'elle gère et l'information relative au vote sur chaque résolution peuvent, en application de l' article 314-102 du Règlement général de l'AMF, être consultés, soit sur le site internet de la société de gestion, soit à son siège social.

Lorsque la société de gestion ne donne pas suite à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, son silence devra être interprété, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions du directoire ou du conseil d'administration de la société concernée.

## 5. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles légales d'investissement applicables au FCP sont celles qui régissent les OPCVM coordonnés..

Les ratios réglementaires applicables sont ceux décrits dans le Code monétaire et financier relatifs aux OPC.

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs du FCP.

Toutefois, il convient de consulter les rubriques « B - Modalités de fonctionnement et de gestion » du prospectus afin de connaître les règles d'investissement spécifiques du FCP.

## 6. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global utilisée par le FCP est celle de l'approche par l'engagement.

## 7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la règlementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

Le FCP est valorisé en cours de clôture.

La devise de comptabilité est l'euro.

Le FCP se conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Méthode de calcul du ratio d'engagement sur les instruments financiers à terme : méthode linéaire.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes sont valorisées au cours de compensation.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme conditionnels sont valorisées au cours de clôture du jour.

### Méthode de comptabilisation :

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus, et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les frais fixes sont provisionnés dans les comptes à chaque établissement de valeur liquidative.

## 8. REMUNERATION

FIL Gestion, la société de gestion, est soumise aux politiques, procédures et pratiques en matière de rémunération (désignées collectivement sous le terme « Politique de rémunération ») conforme à la directive OPCVM V (la « Directive »).

La politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et encourage une telle gestion. Elle est conçue afin de ne pas inciter une prise de risque qui ne serait pas cohérente avec le profil de risque du fonds. La Politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la société de gestion et des fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêt. La Politique de rémunération s'applique aux collaborateurs dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur les profils de risque de la société de gestion ou des fonds, et garantit qu'aucun collaborateur ne sera impliqué dans le calcul ou la validation de sa propre rémunération.

Le résumé de la Politique de rémunération est disponible sur le site www.fidelity.fr. Un exemplaire imprimé de cette Politique de rémunération est disponible gratuitement sur simple demande.

# III – REGLEMENT

## TITRE I : ACTIF ET PARTS

**Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées par millièmes

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts peuvent être regroupées ou divisées.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

**Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

**Article 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et à cet effet dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de trois (3) jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant

de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

**Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

**Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances pour et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

**Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

**Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

**Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

**Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.
Par dérogation conformément aux dispositions du Code de commerce la durée du premier exercice social est allongée jusqu'au 31 décembre 2014.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

**Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
.
Le résultat net de l'exercice est capitalisé chaque année

## TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION -LIQUIDATION

**Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

**Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

**Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, sous réserve de son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE V : CONTESTATION

**Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la diction des tribunaux compétents.